Service : Direction Ingénierie Services Techniques | N° : 169-2025

Arrêté temporaire n°169-2025
Portant réglementation de la circulation

Rues de : l'Europe, Jean Monnet, Louis Néel, Pré de l'Horme, Pré Roux, Petzl, Pré Blanc Impasse A Fournier

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise CITEOS qui est autorisée à réaliser des travaux de modification des luminaires d'éclairage public rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/06/2025 au 06/09/2025 rues de l'Europe, du Pré Roux, Jean Monnet, Louis Néel, Pré de l'horme, Petzl, Pré Blanc et impasse A Fournier

ARRÊTE

Article 1° À compter du 06/06/2025 et jusqu'au 06/09/2025 :
La circulation est alternée par panneaux (si besoin) sur les rues mentionnées ci-dessus afin de réaliser les travaux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 26 mai 2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.